SÉANCE DU 16 JUIN 2025

Le **seize juin deux mille vingt-cinq** à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT GÉRAND LE PUY, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du Maire, M. Xavier CADORET.

Convocation du 5 juin 2025

PRESENTS :
Maire : CADORET Xavier
Adjoints : REVÉRET Odile, RICHET Henry, DUCHÉZEAU Aurélie
Conseillères déléguées : THEUIL Danielle, DEBOST Laëtitia
Conseillers Municipaux : DESCLOUX Jean, NARBOUX Véronique, DUBIEL Aline, GERBET Huguette, VASSAL Christian, REVIRON Alain

ABSENT(S) EXCUSE(S) : POTHIER Yves
ABSENT(S) : BOURLON Hervé, VERNISSE Dimitri,
SECRETAIRE DE SEANCE : Jean DESCLOUX – Sonia DAJOUX

POUVOIR DONNE :
Yves POTHIER à Jean DESCLOUX

****

Après adoption du procès-verbal de la précédente réunion, à 12 voix POUR et 1 abstention, le Conseil s'est prononcé sur les questions suivantes :

DÉCISION DU MAIRE
Le Maire fait part des décisions qu'il a prises :
- n°4/2025 : Ligne de trésorerie,
- n°5/2025 : travaux d'aménagement Place des Justes parmi les Nations,
- n°6/2025 : convention SDE03.

1. FRAIS DE SCOLARITÉ ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de demander aux Communes extérieures dont les enfants sont scolarisés sur notre commune des frais de scolarité, soit **575 €** par enfant, ce montant sera actualisé chaque année. Les inscriptions se feront en fonction des places disponibles.
Seront exonérés, les enfants dont :
- les parents font partie du personnel de la Commune de SAINT GÉRAND LE PUY,
- les parents sont enseignants à SAINT GÉRAND LE PUY,
- l'un des deux parents paie des impôts à SAINT GÉRAND LE PUY,
Il autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

2. AVENANT N°5 AU CONTRAT DÉPARTEMENTAL : RECONQUÊTE DES CENTRES VILLES ET CENTRES BOURG
Considérant les modifications relatives aux différents programmes relevant de l'habitat et du cadre de vie du contrat RCVCB,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide, à l'unanimité, l'avenant n°5 du contrat Reconquête Centres Villes Centres Bourgs déjà signé, proposé par le Conseil Départemental.

3. SDE03 – ÉCLAIRAGE PUBLIC LIÉ A L'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DES VOTS
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, le devis du SDE03, pour l'ajout d'éclairage public Place des Vots pour un montant total des travaux de 8 770 €, dont le reste à charge pour la Commune 5 701 €, qui sera étalé sur 15 ans.

4. SDE03 – RENOUVELLEMENT DES FOYERS AUTOUR DES PLACECS DES JUSTES ET DES VOTS
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, le devis du SDE03, pour le renouvellement des foyers autour des Places des Justes et des Vots pour un montant total des travaux de 4 702 €, dont le reste à charge pour la Commune 2 351 €, qui sera étalé sur 5 ans.

5. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE - RÉTROCESSION PARTIELLE DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE "DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES" AUX COMMUNES DE DIOU, BEAULON, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, PIERREFITTE-SUR-LOIRE ET AVRILLY
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°2019/390 en date du 25 juin 2019 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes,
Vu la compétence facultative en matière de développement touristique local relative au :
- Développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements suivants :
    - 2 gîtes à pans de bois à Thionne,
    - 4 aires de camping-cars à Diou, Beaulon, Jaligny-sur-Besbre et Dompierre-sur-Besbre,
    - 1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,
    - 5 chalets de la Besbre à Jaligny-sur-Besbre,
    - 12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,
    - 1 maison du Pèlerin à St Léon,
    - 1 maison du Canal à Avrilly,

Vu la demande des communes d'Avrilly et de Pierrefitte-sur-Loire d'exercer en lieu et place de la Communauté de communes la compétence en matière de développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements se trouvant sur leur commune, à savoir :
    - 1 maison du Canal à Avrilly,
    - 1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,
    - 12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,

Vu la demande des communes de Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre d'exercer en lieu et place de la Communauté de communes la compétence en matière de développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements se trouvant sur leur commune, à savoir :

- 3 aires de camping-cars à Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les dispositions IV et V de l'article 1609 nonies qui impose la convocation préalable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à chaque transfert de charges ultérieur,

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 25 juin 2024,

Vu la délibération n°2025.04.14/49 en date du 14 avril 2025 de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire par laquelle elle autorise la rétrocession partielle de la compétence communautaire facultative développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements suivants, à partir du 1er août 2025 :

- 1 maison du Canal à Avrilly,
- 1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,
- 12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,
- 3 aires de camping-cars à Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre,

Considérant que les conseils municipaux doivent se prononcer sur cette rétrocession de compétence supplémentaire dans les conditions définies aux articles L. 5211-17 du CGCT et suivants,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la notification de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en date du 14 avril 2025 qui propose la rétrocession partielle de compétence facultative en matière de développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements se trouvant sur les communes concernées, à savoir :

- 1 maison du Canal à Avrilly,
- 1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,
- 12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,
- 3 aires de camping-cars à Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre.

Cette proposition de rétrocession partielle de compétence fait suite à différents échanges avec les communes d'Avrilly et de Pierrefitte-sur-Loire se sont montrées favorables à exercer elles-mêmes cette compétence pour les équipements se trouvant sur leur commune, à savoir :

- 1 maison du Canal située « La Bise » 03130 Avrilly, cadastrée B 354 pour 2 592 m^2,
- 1 gîte d'étape et de séjour situé au « chemin du port » 03470 Pierrefitte-sur-Loire cadastré ZS 19 pour 1 254 m^2,
- 12 mobil-homes situés au camping municipal à Pierrefitte-sur-Loire cadastré ZS 107.

De même, les communes de Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre, dans un souci de cohérence avec celles qu'elles ont aménagé et qu'elles gèrent en régie, se sont montrées favorables à exercer elles-mêmes cette compétence pour les équipements se trouvant sur leur commune, à savoir :

- 1 aire de camping-cars à Diou, 2 chemin de la Procession cadastrée AE 92 pour 3 993 m^2,
- 1 aire de camping-cars à Beaulon, Les Glattes cadastrée AL 208 pour 3 155 m^2,
- 1 aire de camping-cars à Dompierre-sur-Besbre, Chemin des Percières cadastrée AH 0003 pour 977m^2.

Il est rappelé que ces terrains, de propriété communale, sont mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre de conventions.

Cette rétrocession partielle a fait l'objet d'échanges préalables au sein de la CLECT réunie le 25 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 2° du CGCT, en cas de retrait d'une compétence transférée à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Cette répartition s'effectue par un accord entre les conseils municipaux et le conseil communautaire.

Pour qu'elle soit effective, cette rétrocession partielle doit être approuvée par délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes et de tous les conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population du territoire communautaire ou les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population du territoire communautaire.

Ainsi, préalablement, le conseil communautaire a approuvé cette rétrocession partielle, lors de sa séance du 14 avril dernier. Les conseils municipaux des communes, membres de l'EPCI sont invités à se prononcer. Il est envisagé que cette rétrocession partielle de compétence soit effective au 1er août 2025.

Après échanges avec les représentants des communes concernées, il est proposé que cette rétrocession s'effectue selon la répartition des biens meubles et immeubles selon les conditions suivantes :

- la maison du Canal à la commune d'Avrilly est cédée au montant de 100 000 € (comprenant les meubles meublants), selon les conditions d'une vente avec clause de paiement à terme fixé à 20 ans par remboursements à échéances annuelles non productives d'intérêts,
- le gîte d'étape et de séjour et les 12 mobil-homes sont cédés à la commune de Pierrefitte-sur-Loire au montant global de 150 000 € (comprenant les meubles meublants), les mobil-homes ne faisant pas l'objet d'une valorisation distincte (ni les meubles meublants), selon les conditions d'une vente avec clause de paiement à terme fixé à 20 ans par remboursements à échéances annuelles non productives d'intérêts,
- les aires de camping-cars sont transmises de pleine propriété des biens meubles ; les terrains, comme indiqué, sont de propriété communale.

La CLECT sera chargée d'évaluer les charges transférées et leurs incidences sur le montant des attributions de compensation pour ces communes.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver, à partir du 1er août 2025, dans les conditions exposées ci-dessus, la rétrocession partielle de la compétence communautaire facultative en matière de développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements se trouvant sur les communes concernées, à savoir :

- 1 maison du Canal à Avrilly,
- 1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,
- 12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,
- 3 aires de camping-cars à Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre,

- d'approuver la cession de la maison du Canal à la commune d'Avrilly au montant de 100 000 € (comprenant les meubles meublants), selon les conditions d'une vente avec clause de paiement à terme fixé à 20 ans par remboursements à échéances annuelles non productives d'intérêts,

- d'approuver la cession du gîte d'étape et de séjour et des 12 mobil-homes à la commune de Pierrefitte-sur-Loire au montant global de 150 000 € (comprenant les meubles meublants), les mobil-homes ne faisant pas l'objet d'une valorisation distincte (ni les meubles meublants), selon les conditions d'une vente avec clause de paiement à terme fixé à 20 ans par remboursements à échéances annuelles non productives d'intérêts,

- d'autoriser le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à la Communauté de communes et à signer tout document se rapportant à l'affaire.

6. COMPOSITION ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3221/2016 en date du 08 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Val de Besbre Sologne bourbonnaise, de la CC Varennes Forterre et de la CC Le Donjon Val Libre et portant création de la communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire,

Considérant qu'il appartient aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer, l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, sur la répartition des sièges des communes, membres, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Il est exposé :

La représentation des communes et la répartition de leur nombre de sièges au sein des conseils communautaires des communautés de communes doivent être définies en 2025 pour s'appliquer aux prochaines élections municipales de 2026, à l'issue desquelles les conseillers communautaires sont désignés.

Ainsi, au cours de l'année qui précède le renouvellement général des conseillers municipaux, le législateur a prévu, pour chaque intercommunalité, le principe d'une répartition des sièges dite de droit commune, calculée automatiquement en fonction du poids démographiques des communes membres (population municipale selon l'INSEE), conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ce même article permet aux communes membres des intercommunalités de choisir, par un accord local, une composition au sein de leur E.P.C.I. et une répartition qui s'écarte de celle de droit commun en respectant les conditions imposées par la réglementation à savoir :

- répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de

20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes, membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle, prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le conseil communautaire applique la même répartition que celle de l'actuel conseil communautaire à savoir celle de droit commun, fixant à soixante-quatre (64) le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide :

- suivant application du principe de répartition de droit commun, à soixante-quatre (64) le nombre de siège du conseil communautaire de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire réparti comme suit : **2 sièges pour la Commune de SAINT GÉRAND LE PUY**.

7. TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'actualiser le tableau des effectifs à compter du 1er juillet 2025 suite aux avancements de grade :

- Secrétaire de Mairie : un poste à 19h, Sylvie
- Adjoint Technique Territorial : 1 poste à 35h, Frédéric
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe : un poste à 35h, Aurélie M
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe : un poste à 35h, Yohann
- Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ème classe : un poste à 35h, Sonia
- Adjoint Territorial d'Animation principal de 2ème classe : un poste à 35h, Julie
- ATSEM Principal de 1ème classe : un poste à 35h, Francine
- Adjoint d'Animation contractuel : un poste à temps non complet (accroissement), Aurélie B
- Adjoint Technique Territorial contractuel à temps non complet (accroissement), Laurène
- Rédacteur : un poste à 35h,
- Attaché : un poste à 19h.

8. CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT NUMÉRIQUE SUR MESURE DE L'INCUBATEUR DES TERRITOIRES AVEC L'AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES (ANCT)

Monsieur le Maire expose :

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a pour mission en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales.

Un dispositif d'accompagnement numérique sur mesure est proposé par l'incubateur des Territoires de l'ANCT aux communes pour accélérer leur transition numérique.

Ce dispositif consiste en l'accompagnement de collectivités sélectionnées pour

- identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement

La commune de SAINT GÉRAND LE PUY souhaite participer à ce dispositif, il convient pour cela de signer une convention de partenariat avec l'ANCT.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer la convention annexée à la présente délibération.

VU les articles L 1231-2-1 et L 5111-1du Code Générale des Collectivités Territoriales VU les articles L 1431-1 et L 1431-2 du Code de la santé publique

VU l'article L 2511-6 du Code de la commande publique

CONSIDERANT qu'il convient de signer la convention de partenariat avec l'ANCT afin de participer au dispositif d'accompagnement sur mesure par l'incubateur des Territoires de l'ANCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ANCT annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents liés au dispositif d'accompagnement sur mesure.
- Désigne Madame Sonia DAJOUX référente.

9. CRACL : CONCESSION AVEC ASSEMBLIA BILAN AU 31 DECEMBRE 2024

Par délibération en date du 24 juin 2015, le conseil municipal a désigné Assemblia, anciennement dénommée Société d'Équipement de l'Auvergne, comme organisme aménageur des lotissements « LE JUNIER » et « AU BREVET » et approuvé la convention de concession.

Il est exposé :

Conformément à l'article 16 du cahier des charges des concessions et aux articles L300-5 du Code de l'urbanisme (alinéa 3), L1523-2 (alinéa 3) et L1523-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le concessionnaire remet au concédant le bilan prévisionnel de l'opération actualisé au 31/12/2024 ainsi que le compte rendu annuel d'activité (CRACL)

Conformément à la législation en vigueur, le CRACL est exprimé en hors taxes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

- D'approuver, à l'unanimité, le bilan actualisé au 31/12/2024 ainsi que le compte rendu annuel d'activité.

10. ÉVOLÉA : VENTE D'UN PAVILLON LOCATIF SOCIAL VACANT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable pour la vente du pavillon sis « 9 Quartier le Brevet ».

11. REMBOURSEMENT DE FACTURES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de rembourser :

- une facture de RAPIDFLYER – Flyer Festival sous les étoiles : 150,00 € à Mme Odile REVÉRET,
- une facture de RAPIDFLYER – Affiches Festival sous les étoiles : 30,00 € à Mme Odile REVÉRET,
- une facture de LDLC – Écran : 167,90 € à Mme Odile REVÉRET,

12. GRATUITÉ DE LA SALLE SOCIOCULTURELLE – FORMATION SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LE MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accorde la gratuité de la salle socioculturelle à Allier Bourbonnais Territoire (ex ATDA) pour l'organisation d'une demi-journée de formation sur l'Intelligence Artificielle dans le métier de secrétaire de Mairie, le lundi 23 juin 2025 après-midi.

13. CONSTAT ET ENGAEMENT DE PROCÉDURE POUR UNE PARCELLE EN ÉTAT D'ABANDON – SECTION ZO N°40

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.125-1 à L.125-8,

Vu le Code Civil, notamment l'article 539 relatif aux biens sans maître,

Vu le décès de Monsieur Bertrand Marie Robert DETAILLANDIER, propriétaire de la parcelle cadastrée ZO 40, depuis l'année 1986,

Vu l'absence d'entretien manifeste et durable de ladite parcelle,

Vu le procès-verbal de constat d'abandon dressé en date du 9 avril 2025

Considérant l'intérêt public local de remettre cette parcelle en usage ou de faire cesser les nuisances générées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Acte** le constat d'état d'abandon de la parcelle ZO40,
- **Décide** d'engager une procédure officielle de traitement de la parcelle au titre de l'article L.125.1 du Code Rural,
- **Autorise** Monsieur le Maire à saisir le **Service des Domaines** pour avis sur la déshérence éventuelle
- **Mandate** les services municipaux pour effectuer ou poursuivre les démarches nécessaire (recherche d'ayants droit, publication, contact avec la DDT, etc),
- **Demande** à être informé de toute évolution concernant l'attribution ou la gestion future de cette parcelle.

INFORMATIONS DU MAIRE

- SDE03 : signature d'une convention d'utilisation des infrastructures d'éclairage public pour l'installation de matériel de vidéo protection,
- La Poste - Évolution du parc de boîtes jaunes de relevage : La boîte jaune de relevage « 34 avenue Georges Clemenceau » a été supprimée,
- Remerciement du Comité de Concours de Jaligny sur Besbre, pour le lot attribué,
- Dotation de l'État pour les trois caméras (2 sur l'école maternelle et 1 sur la Mairie) et la caméra plaque déjà installée.

Séance levée à 21h30

Fait à Saint Gérand le Puy, le 16 juin 2025

Xavier CADORET